

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7829 du 13 décembre 2011

A.202.618/XI-18.393

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me Ph. BURNET, avocat,
rue de Moscou 2
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile,
à l'Immigration et à l'Intégration sociale.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 25 novembre 2011 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 68.955 du 21 octobre 2011 (dans l'affaire 73.625/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 8 décembre 2011 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette la requête en annulation dirigée contre «la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 26 avril 2011», à l'égard de la requérante, séjour qu'elle sollicitait en sa qualité de «descendante du partenaire belge de sa mère»;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'elle fait grief au Conseil du contentieux des étrangers d'avoir déclaré non fondé son moyen «relatif à l'ordre de quitter le territoire», en faisant une application de la disposition visée au moyen, incompatible avec son libellé; qu'elle explique en substance que ce libellé faisant état des termes «le cas échéant», la faculté est laissée à l'Office des étrangers de délivrer ou non un ordre de quitter le territoire de sorte que celui-ci doit comporter une motivation spécifique, distincte de celle de la décision de refus de séjour, et qu'en admettant la nécessité d'une telle motivation spécifique de cet acte, tel le constat de l'illégalité du séjour, mais sans en sanctionner l'absence, ce qui était précisément reproché par le moyen, le Conseil du contentieux des étrangers viole la disposition précitée;

Considérant que le moyen d'annulation n'était pas pris de la violation de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité mais de l'article 51, §§ 2 et 3, du même arrêté, de sorte que le requérant n'est pas recevable à en invoquer la violation pour la première fois en cassation; qu'en outre, ce moyen critiquait l'absence de motivation formelle de l'ordre de quitter le territoire; que le moyen de cassation qui reproche au juge de l'excès de pouvoir d'avoir, en réponse à ce moyen, considéré à tort que l'acte attaqué était valablement motivé, sans viser, à titre de dispositions violées, les dispositions légales qui instituent l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, est également manifestement irrecevable à cet égard;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le treize décembre deux mille onze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE

C. DEBROUX